

# ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2004

## Décision n° 2004-3399 (Paris) du 4 novembre 2004

### Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2004

#### Sommaire

<b>I - Égal accès à l'information.....</b>	<b>3</b>
<b>A - Égal accès au procès-verbal de recensement .....</b>	<b>3</b>
- Circulaire n° Int/A/04/00085/C.....	3
- Article 32, al 2 de l'Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.....	3
- Conseil d'État, 15 décembre 1989, Mme Quenée, n° 161171.....	3
<b>B - Égal accès aux salles de vote .....</b>	<b>4</b>
1- Normes applicables .....	4
- Article R. 166, al 3 du Code électoral.....	4
- Article 33 de l'Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.....	4
2- Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....	4
- Décision n° 95-2071 du 15 décembre 1995, Sénat, Bas-Rhin.....	4
- Décision n° 98-2561 du 10 nov. 1998, Sénat, Français établis hors de France.....	4
<b>II - Tableau des électeurs.....</b>	<b>6</b>
<b>A - Procédure de recours contre le tableau.....</b>	<b>6</b>
1- Normes applicables .....	6
- L. 292 du Code électoral :.....	6
- R. 147 du Code électoral :.....	6
2- Jurisprudence .....	6
- Décision n° 2001-2594/2595/2596 du 8 novembre 2001, Sénat Moselle :.....	6
Conseil constitutionnel, Décision n° 71-573 du 27 janvier 1972, Sénat Guyane : .....	6
<b>B. Modalités de publication du tableau .....</b>	<b>8</b>

- Article 3 du décret n° 2004-556 du 17 juin 2004, portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.....	8
- Calendrier des opérations électorales mis à disposition par le Conseil constitutionnel à l'adresse suivante : .....	8
- R. 146 du Code électoral : .....	8
<b>III - Durée du délai entre la convocation des conseils municipaux et la désignation des délégués .....</b>	<b>9</b>
- Article L.283 du Code électoral .....	9
- Article L2121-11 du Code général des collectivités territoriales .....	9
- Article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales .....	9
- Article R131 al 1 du Code électoral .....	9
- Art. 25 du Pacte de l'ONU de 1966 relatifs aux droits civils et politiques.....	9
<b>IV - Droit de suffrage .....</b>	<b>10</b>
<b>A - Égalité des électeurs .....</b>	<b>10</b>
- Article 25 du Pacte de l'ONU de 1966 relatifs aux droits civils et politiques .....	10
- Saisine par plus de 60 sénateurs ayant donné lieu à la décision Conseil constitutionnel Décision n° 2003-475 DC - 24 juillet 2003 .....	10
- Décision n° 2003-475 DC - 24 juillet 2003 - Loi portant réforme de l'élection des sénateurs .....	11
<b>B - Normes applicables.....</b>	<b>12</b>
- Application du pacte de l'ONU par le Conseil d'État : Conseil d'État Assemblée 17 février 1995.....	12
1- Contrôle de constitutionnalité et contentieux électoral :.....	12
- Décision Hauchemaille-Marini contre le décret de convocation aux sénatoriales, 20 septembre 2001, cons. 6 et 7.....	12
2- Contrôle de conventionnalité et contentieux électoral.....	13
- Décision n° 88-1082/1117 du 21 octobre 1988, A.N., Val-d'Oise (5e circ.).....	13
- Décision n° 95-2057/2059/2060 du 3 mai 1996, A.N., Paris (10e circ.) .....	13
<b>V - Egalité entre collectivités territoriales.....</b>	<b>14</b>
- Article 26 du Pacte de l'ONU de 1966 relatifs aux droits civils et politiques .....	14
- Décision n° 2000-431 DC du 6 juillet 2000 - Loi relative à l'élection des sénateurs.....	14

# I - Égal accès à l'information

## A - Égal accès au procès-verbal de recensement

### - Circulaire n° Int/A/04/00085/C

*(Le ministre de l'intérieur à mesdames et messieurs les préfets du Bas-Rhin à l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-marne, du Val-D'oise, de l'orne, de la Guadeloupe, de la Martinique, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon)*

#### **2.4 Contentieux :**

« L'exemplaire du procès-verbal conservé par vos soins et ses annexes devront demeurer dans les bureaux de la préfecture pendant dix jours **à la disposition des personnes inscrites sur la liste des électeurs sénatoriaux** et des personnes ayant fait acte de candidature, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (art. L.O. 325 et L.O. 179). »

### - Article 32, al 2 de l'Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958

Ordonnance portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (Chapitre VI : Du contentieux de l'élection des députés et des sénateurs) :

« Les procès-verbaux des commissions chargées du recensement, auxquels le préfet ou le chef du territoire joint l'expédition de l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus et de leurs remplaçants, **sont tenus à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales** et des personnes ayant fait une déclaration de candidature, pendant un délai de dix jours. »

### - Conseil d'État, 15 décembre 1989, Mme Quenée, n° 161171

*Sur le grief tiré de ce que la requérante n'aurait pu obtenir communication du procès-verbal :*

Considérant que si, aux termes de l'article R. 70 du code électoral « un exemplaire de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune reste déposé au secrétariat de la mairie, communication doit en être donnée à tout électeur requérant jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection », **la méconnaissance de ces dispositions est sans influence sur la sincérité et la régularité de l'élection elle-même** ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que ce procès-verbal aurait été établi dans des conditions irrégulières ni que des signatures obligatoirement requises sur ce procès-verbal auraient été omises ;

Considérant d'ailleurs que, dans les circonstances de l'espèce, le défaut de communication de ces procès-verbaux à la requérante n'a pas fait obstacle à l'exercice de son droit de recours contre les opérations électorales ;

Considérant que de tout ce qui précède il résulte que Mme QUENEE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa

protestation contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 12 mars 1989 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de Château-sur-Epte ;

## **B - Égal accès aux salles de vote**

### *1- Normes applicables*

#### **- Article R. 166, al 3 du Code électoral**

« Les membres du bureau et les **électeurs composant le collège électoral** du département, les **candidats** ou leurs **représentants ont seuls accès aux salles de vote.** »

#### **- Article 33 de l'Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958**

Ordonnance portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (Chapitre VI : Du contentieux de l'élection des députés et des sénateurs) :

« L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin .

**Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription** dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. »

### *2- Jurisprudence du Conseil constitutionnel*

#### **- Décision n° 95-2071 du 15 décembre 1995, Sénat, Bas-Rhin**

« Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.O. 180 du code électoral, applicable aux élections sénatoriales en vertu de l'article L.O. 325 : « Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; que, s'agissant des élections sénatoriales, les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription sont l'ensemble des citoyens inscrits sur les listes électorales du département et non les seuls membres du collège électoral sénatorial défini à l'article L. 280 du même code ; qu'en conséquence la requête de M. Duringer est recevable ; »

#### **- Décision n° 98-2561 du 10 nov. 1998, Sénat, Français établis hors de France**

« Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.O. 180 du code électoral, applicable à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France en vertu de l'article 4 de la loi organique susvisée du 17 juin 1983 : "Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature".

Considérant en premier lieu que, s'agissant de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, les listes électorales de la circonscription sont celles des électeurs mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée du 7 juin 1982, qui élisent le collège électoral sénatorial

défini à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 ; qu'il est constant que M. DURINGER n'est pas inscrit sur ces listes ; »

## II - Tableau des électeurs

### A - Procédure de recours contre le tableau

#### 1- Normes applicables

##### **- L. 292 du Code électoral :**

« Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. **Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.**

Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune ».

##### **- R. 147 du Code électoral :**

« **Les recours visés à l'article L. 292 doivent être présentés au tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau.** Le président de ce tribunal notifie sans délai les réclamations dont il est saisi aux délégués élus et les invite en même temps soit à déposer leurs observations écrites au greffe du tribunal avant la date de l'audience, soit à présenter à l'audience leurs observations orales.

La date et l'heure de l'audience doivent être indiquées sur la convocation. Le tribunal administratif rend sa décision dans les trois jours à compter de l'enregistrement de la réclamation et la fait notifier aux parties intéressées et au préfet ».

#### 2- Jurisprudence

##### **- Décision n° 2001-2594/2595/2596 du 8 novembre 2001, Sénat Moselle :**

« Considérant, en troisième lieu, que, si le requérant soutient que les délégués des conseils municipaux de certaines communes, notamment de la commune d'Arraincourt, auraient été désignés dans des conditions irrégulières, **cette désignation n'a pas été contestée devant le tribunal administratif dans les conditions prévues par les articles L. 292 et R. 147 du code électoral ; que, par suite, ces électeurs pouvaient valablement prendre part au vote ».**

##### **Conseil constitutionnel, Décision n° 71-573 du 27 janvier 1972, Sénat Guyane :**

« 3. Considérant que le moyen tiré d'irrégularités que le requérant avait la faculté d'invoquer préalablement à l'élection dans les conditions prévues à l'article L. 292 précité n'est pas recevable s'il est présenté pour la première fois devant le Conseil constitutionnel, **mais que cette fin de non-recevoir ne saurait être opposée au requérant lorsque celui-ci n'était pas au nombre des personnes auxquelles était ouvert, à l'encontre des irrégularités alléguées, l'un ou l'autre des recours prévus à l'article L. 292 ;** qu'il suit de là que M. Bierge, électeur dans le département de

la Guyane, inscrit sur les listes de la commune de Cayenne, **et qui n'était pas membre du collège électoral sénatorial, est recevable à invoquer pour la première fois devant le Conseil constitutionnel**, à l'appui de sa requête en annulation de l'élection du 26 septembre 1971, les griefs sus-analysés concernant la désignation des délégués sénatoriaux autres que ceux de sa propre commune ».

## B. Modalités de publication du tableau

**- Article 3 du décret n° 2004-556 du 17 juin 2004, portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs**

« Dans les départements et les collectivités d'outre-mer mentionnés à l'article 1er, les conseils municipaux seront convoqués le **2 juillet 2004** afin de désigner leurs délégués et suppléants. »

**- Calendrier des opérations électorales mis à disposition par le Conseil constitutionnel à l'adresse suivante :**

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/dossier/senatoriales/2004/documents/calendrier.htm>

	<b>Calendriers de l'élection des délégués des conseils municipaux</b>	<b>Instances concernées</b>	<b>Fondement juridique</b>
mardi 6 Juillet 2004	Date limite de publication du tableau des électeurs sénatoriaux	préfecture	R. 146

**- R. 146 du Code électoral :**

« Le tableau des électeurs sénatoriaux est établi par le préfet et rendu public **dans les quatre jours** suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants ».



### **III - Durée du délai entre la convocation des conseils municipaux et la désignation des délégués**

#### **- Article L.283 du Code électoral**

*(Loi n° 2004-404 du 10 mai 2004 art. 3 Journal Officiel du 11 mai 2004)*

« Le décret convoquant les électeurs sénatoriaux fixe le jour auquel doivent être désignés les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants. Un intervalle de six semaines au moins doit séparer cette élection de celle des sénateurs. »

#### **- Article L2121-11 du Code général des collectivités territoriales**

- Dans les communes **de moins de 3 500 habitants**, la convocation est adressée **trois jours francs** au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, **sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc**. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### **- Article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales**

- Dans les communes **de 3 500 habitants et plus**, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à **cinq jours francs**. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire **sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc**.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### **- Article R131 al 1 du Code électoral**

« Les conseils municipaux sont convoqués par arrêté préfectoral **trois jours francs au moins** avant l'élection des délégués. »

#### **- Art. 25 du Pacte de l'ONU de 1966 relatifs aux droits civils et politiques**

« Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours **d'élections** périodiques, **honnêtes**, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. »

## IV - Droit de suffrage

### A - Égalité des électeurs

#### **- Article 25 du Pacte de l'ONU de 1966 relatifs aux droits civils et politiques**

« Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, **au suffrage universel et égal** et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. »

#### **- Saisine par plus de 60 sénateurs ayant donné lieu à la décision Conseil constitutionnel Décision n° 2003-475 DC - 24 juillet 2003**

« II.3.1. L'article L. 285 du code électoral souffre ainsi, dans sa rédaction actuelle, d'une inconstitutionnalité évidente au regard des articles 3 et 6 de la Déclaration de 1789 et ensemble de l'article 24 C.

Les inégalités de représentation du Sénat sont en effet aujourd'hui manifestes.

Selon l'actuel mode de désignation des délégués, une commune de 100 000 habitants dispose de 125 délégués, soit 1 pour 800 habitants alors qu'une commune de 10 000 habitants dispose de 33 délégués, soit 1 pour 303 habitants.

En revanche, une commune de 1 000 habitants, disposant de 3 délégués sera proportionnellement moins bien représentée, avec un délégué pour 333 habitants.

**Globalement, ce système défavorise les communes importantes alors qu'il privilégie fortement certaines communes de taille moyenne, entre 3 500 et 5 000 habitants et entre 9 000 et 15 000 habitants. On observe qu'à l'inverse, celles de 8 000 habitants sont défavorisées sans qu'aucune raison logique ne puisse le justifier. De la sorte, à l'échelon national, les communes de plus de 100 000 habitants, qui accueillent 15,1 % de la population française ne désignent que 7,2 % des délégués des conseils municipaux.**

**Les arguments sur la nécessité de privilégier la représentation des zones péri-urbaines semblent peu convaincants, notamment lorsqu'ils traduisent un attachement infondé au seuil des 9 000 habitants pour l'élection des délégués communaux.**

On le sait, ce seuil correspondait, jusqu'en 1959, à une logique particulière, puisqu'à cette époque les communes de moins de 9 000 habitants élisaient leur conseil municipal au scrutin majoritaire alors que, dans les autres communes, les conseillers étaient désignés à la représentation proportionnelle. Aujourd'hui, ce seuil n'est plus qu'une survivance. Il n'a plus de signification puisque, pour les élections municipales, on lui a substitué celui de 30 000 puis de 3 500 habitants.

**Ainsi, certains sénateurs représentent 70 000 habitants alors que d'autres près de 300 000, soit un rapport de 1 à 4. »**

**- Décision n° 2003-475 DC - 24 juillet 2003 - Loi portant réforme de l'élection des sénateurs**

« 7. Considérant, en second lieu, qu'en conservant aux départements de la Creuse et de Paris leur représentation antérieure, le législateur a apporté une dérogation au mode de calcul qu'il avait lui-même retenu ; que, toutefois, **pour regrettable qu'elle soit, cette dérogation, qui intéresse quatre sièges, ne porte pas au principe d'égalité devant le suffrage une atteinte telle qu'elle entacherait d'inconstitutionnalité la loi déferée ;**

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et eu égard au rôle confié au Sénat par l'article 24 de la Constitution, que la nouvelle répartition des sièges résultant de l'article 1er de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ; »

## B - Normes applicables

### **- Application du pacte de l'ONU par le Conseil d'État : Conseil d'État Assemblée 17 février 1995**

(...)

Sur les griefs relatifs aux règles d'organisation des élections :

Considérant, en premier lieu que l'article 11 de la loi susvisée du 7 juillet 1977 qui prévoit le versement d'un cautionnement de 100 000 F, l'article 18 de la même loi selon lequel seules les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés se voient rembourser par l'Etat le coût de certaines dépenses, et son article 19 qui fixe les règles d'utilisation par les différentes listes des chaînes publiques de radiodiffusion et de télévision pendant la campagne électorale ne sont incompatibles ni avec les stipulations des articles 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantissent l'exercice sans aucune distinction des droits reconnus dans la convention et assurent le droit à un recours effectif à toute personne dont les droits et libertés ont été violés, ni avec celles de l'article 3 du protocole additionnel n° 1 à ladite convention selon lequel les Etats s'engagent à organiser des élections **libres ni avec les stipulations de l'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prévoit que tout citoyen a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et le droit de voter et d'être élu ;**

Considérant, en deuxième lieu, que les articles 8 et 9 de la loi susvisée du 11 mars 1988 qui fixent les modalités du financement par l'Etat des partis politiques ne sont pas incompatibles avec les stipulations susmentionnées des articles 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni avec celles de l'article 3 du protocole additionnel à ladite convention ;

Considérant, en troisième lieu, que les dispositions de l'article 11 de la loi susvisée du 19 juillet 1977 qui interdisent pendant la semaine précédant le scrutin la publication, la diffusion ou le commentaire de tout sondage ne sont pas incompatibles avec l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales **ni avec l'article 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantissent la liberté d'expression ;**

### ***1- Contrôle de constitutionnalité et contentieux électoral :***

« Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'un recours contre l'élection de sénateurs, d'apprécier la conformité à la Constitution de dispositions législatives. (v)(80-889, 2 décembre 1980, Sénat, Eure, cons. 6, p. 85)(86-992, 1er avril 1986, Ille-et-Vilaine, cons. 3, p. 33)(88-1046, 21 octobre 1988, A.N., Val d'Oise, 5ème circ., cons. 3, p. 161) »

### **- Décision Hauchemaille-Marini contre le décret de convocation aux sénatoriales, 20 septembre 2001, cons. 6 et 7**

**Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'un recours contre le décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs d'apprécier la conformité à la Constitution de la répartition par département des sièges de sénateurs, telle qu'elle est fixée par le tableau n° 6 annexé à la partie législative du code électoral.**

## *2- Contrôle de conventionnalité et contentieux électoral*

### **- Décision n° 88-1082/1117 du 21 octobre 1988, A.N., Val-d'Oise (5e circ.)**

Sur le grief tire de ce que le mode de scrutin serait incompatible avec le protocole n° 1 additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

« 4. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du Protocole susvisé « les hautes parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ; »

« 5. Considérant que, prises dans leur ensemble, les dispositions de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986, qui déterminent le mode de scrutin pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, **ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l'article 3 du Protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**; qu'il appartient, par suite, au Conseil constitutionnel de faire application de la loi précitée ; »

### **- Décision n° 95-2057/2059/2060 du 3 mai 1996, A.N., Paris (10e circ.)**

« 7. Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, dans le seul but de déterminer la nature et l'étendue des avantages financiers auxquels un candidat pourrait prétendre, de procéder à une reconstitution ou à une réformation du nombre des voix attribuées à ce candidat ; que Mme Graignic et M. Divier ne sont pas fondés à invoquer de ce fait une méconnaissance des stipulations combinées des articles 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 3 du premier protocole additionnel à cette convention ; que par suite, sans qu'il y ait lieu de procéder à l'audition des requérants, les conclusions susanalysées doivent être rejetées, »

## V - Egalité entre collectivités territoriales

### - Article 26 du Pacte de l'ONU de 1966 relatifs aux droits civils et politiques

« Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

### - Décision n° 2000-431 DC du 6 juillet 2000 - Loi relative à l'élection des sénateurs

(...)

« Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 24 de la Constitution que le Sénat doit, dans la mesure où il assure la représentation des collectivités territoriales de la République, être élu par un corps électoral qui est lui-même l'émanation de ces collectivités ; que, par suite, **ce corps électoral doit être essentiellement composé de membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales** ; que **toutes les catégories de collectivités territoriales doivent y être représentées** ; qu'en outre, **la représentation des communes doit refléter leur diversité** ; qu'enfin, **pour respecter le principe d'égalité** devant le suffrage résultant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 3 de la Constitution, la représentation de chaque catégorie de collectivités territoriales et des différents types de communes **doit tenir compte de la population qui y réside** ;

(...)

Considérant que l'importance ainsi donnée par la loi déferée aux délégués supplémentaires des conseils municipaux au sein des collèges électoraux **irait au-delà de la simple correction démographique ; que seraient ainsi méconnus les principes sus-énoncés ; »**